



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels**

**ARRÊTÉ n°32-2026-03-19-00005
portant approbation de la modification du plan de prévention
du risque inondation sur la commune de Saint-Mont**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

Vu les dispositions du Code Civil ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L163-10, L480-4 , R151-53, R153-18,R161-8 et R163-8 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues – P.H.E.C.), modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 nommant M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Mont approuvé par arrêté préfectoral n°32-2019-07-19-103 le 19 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2025-11-03-00008 du 3 novembre 2025 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint-Mont ;

Vu la décision de dispense (n° 2025DKO88) du 29 août 2025 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la consultation des organismes officiels qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 inclus ;

Vu le bilan de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 février 2026 au 15 mars 2026 inclus, faisant état de l'absence d'observations ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mont en date du 14 janvier 2026 approuvant la modification du PPRI sur la commune de Saint-Mont;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour en date du 26 janvier 2026 approuvant la modification du PPRI sur la commune de Saint-Mont ;

Vu le courrier du Délégué interministériel à la transformation publique du 05/06/2025 considérant que la possibilité d'effectuer des extensions pour des bâtiments à usage industriel et artisanal en zone inondable (zone rouge et rouge hachurée) relève d'une démarche de modification du PPRI sur la commune de Saint-Mont ;

Considérant la nécessité de permettre l'extension des bâtiments à usage industriel et artisanal en zone inondable (zones rouge et rouge hachurée) à l'exclusion notamment de tout bâtiment à usage d'habitation, via des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation, dans la commune de Saint-Mont ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Saint-Mont approuvé par arrêté préfectoral n°32-2019-07-19-103 le 19 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRI) de la commune de Saint-Mont annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le dossier de modification comprend :

- la note de présentation de la modification qui intègre le bilan de la concertation et de la consultation,
- le règlement modifié.

Le règlement modifié remplace celui en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2019-07-19-103 le 19 juillet 2019 .

Le zonage réglementaire approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2019-07-19-103 le 19 juillet 2019 reste inchangé et en vigueur.

ARTICLE 2 :

Ce PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L515-23 et L562-4 du Code de l'environnement.

Ce PPRI doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Mont conformément aux articles R151-51, R161-8 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Mont ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (CCAA) pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de Saint-Mont,
- à la communauté de communes Armagnac Adour,
- à la préfecture du Gers – service des sécurités.

ARTICLE 5:

Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,

Le sous-préfet de Mirande

Le maire de la commune de Saint-Mont ,

Le président de la communauté de communes Armagnac Adour,

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 MARS 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée .

En vertu du L411-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
